

MOTS CLEFS : street art – auteur – reconstitution - contrefaçon – droit d'auteurs – droits patrimoniaux – droits moraux – assignation

Dans ce jugement, le Tribunal judiciaire de Paris condamne solidairement plusieurs sociétés de production et de diffusion pour la contrefaçon des droits d'auteur d'une œuvre représentée à de multiples reprises, dans un reportage télévisuel et polémique intitulé : « La face cachée de Didier Raoult : les dessous d'une incroyable controverse ». Le tribunal affirme que les conditions des exceptions légales doivent être remplies pour être applicables.

FAITS : En l'espèce, un artiste issu du graffiti et du street art exerçant son activité sous la forme d'une entreprise individuelle s'est rendu compte qu'une de ses toiles exécutées pour l'Institut hospitalo-universitaire en maladies infectieuses de Marseille et accrochée au mur du bureau du professeur Raoult a été reproduite et représentée à plusieurs reprises sur la chaîne de télévision RMC STORY dans un reportage de 58 minutes.

L'artiste a réagi immédiatement en assignant les sociétés ayant participé à la création et à la diffusion du reportage car cette reproduction de son œuvre ainsi que la représentation de l'œuvre d'origine à de multiples reprises dans le reportage, sans son autorisation, portent atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux d'auteur ainsi qu'à sa réputation.

PROCEDURE : Le demandeur a mis en demeure par courrier le 29 juin 2021 les sociétés de médias et leur demande de cesser toute diffusion du reportage, de l'indemniser, de lui communiquer les éléments lui permettant d'établir l'exploitation de son œuvre et la mise à sa disposition l'œuvre alléguée de contrefaçon.

Certaines de ces sociétés n'ont pas répondu à cette mise en demeure et deux autres ont fait valoir que la société productrice leur a "garanti une exploitation paisible des droits cédés et contre tous recours ou actions de tiers". Les sociétés défenderesses invoquent une incomptérence du juge, l'exception de l'accessoire ainsi que l'exception d'information pour se défendre.

PROBLEME DE DROIT : L'utilisation non autorisée d'une œuvre protégée, par sa reproduction physique et sa représentation au sein d'un reportage audiovisuel, caractérise-t-elle une contrefaçon ou peut-elle être autorisée grâce aux exceptions légales ?

SOLUTION : Le Tribunal judiciaire de Paris affirme la contrefaçon et condamne les sociétés défenderesses à indemniser le demandeur à hauteur de 14 000 euros pour non-respect de ses droits patrimoniaux et de ses droits moraux mais aucune atteinte à sa réputation n'est établie. Le tribunal écarte la demande d'incomptérence et les exceptions légales invoquées par les sociétés défenderesses car les conditions ne sont pas remplies afin qu'elles soient applicables.

Ainsi le tribunal affirme la primauté du respect des droits d'auteurs et une interprétation stricte des exceptions au droits d'auteurs.



SOURCES :

- https://www-dalloz-actualite-fr.lama.univ-amu.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2025/10/tribunal-judiciaire_ndeg2307780_10_09_2025.pdf
- Article L122 - 4 du Code de propriété intellectuelle
- Article L122 – 5 du Code de propriété intellectuelle



Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

NOTE :

Les droits patrimoniaux et moraux sont protégés par le Code de la propriété intellectuelle, ces derniers assurent aux auteurs le respect de leurs droits patrimoniaux qui peuvent être cédés ainsi que leurs droits moraux qui sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles. Ici le Tribunal judiciaire de Paris rend un jugement protégeant les droits d'auteurs en constatant une contrefaçon d'une œuvre portant atteinte aux droits patrimoniaux et moraux de l'auteur.

Il donne également une interprétation stricte des exceptions des droits d'auteurs prévues à l'article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Une solution protégeant les droits d'auteurs

La solution retenue par le Tribunal Judiciaire de Paris repose sur la distinction fondamentale entre les deux piliers des droits patrimoniaux : le droit de reproduction et le droit de représentation prévus par les articles L. 122-3 et L. 122-2 du Code de propriété intellectuelle. Le Tribunal rappelle qu'en procédant à la duplication de la toile concernée pour les besoins du reportage, les sociétés défenderesses ont réalisé une fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés permettant une reproduction de l'œuvre et une communication au public de manière indirecte. Une fois cette reproduction physique réalisée, l'œuvre a été diffusée à l'antenne sur la chaîne RMC Story et via les services de rattrapage sur le site internet de Nextinteractive. Cette diffusion de l'œuvre non autorisée caractérise une représentation illicite de l'œuvre au sein du service de communication audiovisuelle.

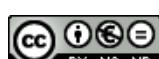
La contrefaçon prévue à l'article L335-2 du Code de la propriété intellectuelle est confirmée par la reproduction physique et la représentation l'œuvre non autorisées par l'auteur. Le Tribunal judiciaire de Paris a donc condamné solidairement les sociétés défenderesses à indemniser le demandeur.

Les droits moraux du demandeur n'ont pas été oubliés par le tribunal, en effet les juges accordent des dommages et intérêts à l'auteur lésé car son nom n'a pas été cité et le droit de paternité n'a pas été respecté. Le demandeur a invoqué une atteinte à sa réputation en conséquence des atteintes alléguées à son droit moral, ce qui n'a pas été retenue par les juges qui estiment qu'aucune atteinte à sa réputation n'est établie.

L'interprétation stricte des exceptions aux droits d'auteurs

L'exception de l'accessoire permet de reproduire une œuvre protégée sans autorisation lorsqu'elle est située de manière fortuite ou secondaire dans le champ de la captation. La 1ère chambre civile de la Cour de cassation affirme le 12 mai 2011 que la reproduction et la représentation d'une œuvre n'est pas une communication au public lorsqu'elle est accessoire par rapport au sujet traité et par rapport au sujet représenté, en ce qu'elle est imbriquée avec le sujet traité et qu'une telle communication accessoire ne porte pas atteinte au monopole du droit d'auteur. En l'espèce, les juges écartent cette exception car que les sociétés défenderesses ont reconnu avoir délibérément produit une copie de l'œuvre du demandeur dans la reconstitution du bureau du Professeur Raoult.

L'exception d'information prévue par l'article L.122-5-9° justifie que l'autorisation des auteurs n'ait pas à être sollicitée pour la reproduction ou la représentation de leur œuvre à plusieurs conditions. Le jugement écarte cette exception car les sociétés défenderesses ne démontrent pas que la reproduction de l'œuvre du demandeur était indispensable à l'information immédiate du public sur la personnalité du professeur Raoult, elles n'expliquent pas en quoi elle était nécessaire, elles soutiennent par ailleurs que cette œuvre n'avait qu'un caractère accessoire par rapport au sujet du reportage.



La reproduction de l'œuvre de l'auteur dans ce contexte apparaît en tout état de cause disproportionnée avec le but poursuivi, dès lors que les défenderesses auraient pu avoir recours à des images d'archives, le bureau du professeur Raoult ayant été médiatisé à plusieurs reprises

Jean Jardiné

Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2025



Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

JUGEMENT

Tribunal judiciaire de Paris – 3ème chambre, 3ème section - 10 sept. 2025 – RG n° 23/07780

PAR CES MOTIFS

Le tribunal :

Rejette la demande des sociétés Diversité TV France, Nextinteractive, TV Presse Productions et Slug News Network en nullité de l'exception d'incompétence du juge de la mise en état pour statuer sur la nullité de l'assignation ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par Monsieur [S] [M] tirée de l'incompétence du tribunal pour statuer sur la nullité de l'assignation ;

Rejette les demandes des sociétés Diversité TV France, Nextinteractive, TV Presse Productions et Slug News Network en requérant en diffamation de l'action de Monsieur [S] [M] et en nullité de l'assignation pour non-respect des dispositions impératives de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 et en prescription de l'action en raison de l'article 65 de la même loi ;

Écarte la fin de non-recevoir tirée de la prescription et du défaut de mise en cause des co-auteurs du reportage litigieux ;

Condamne les sociétés Diversité TV France, Nextinteractive, TV Presse Productions et Slug News Network à payer à Monsieur [S] [M] 4 000 en réparation des atteintes à ses droits patrimoniaux et 10 000 euros en réparation des atteintes à son droit moral sur l'œuvre, le tout avec intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir;

Rejette la demande de Monsieur [S] [M] de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice de réputation et sa demande de publications ;

Ordonne aux sociétés Diversité TV France, Nextinteractive, TV Presse Productions et Slug News Network de retirer, à leurs frais, les séquences du reportage intitulé « La face cachée de [U]

[K] : les dessous d'une incroyable controverse » représentant la copie de l'œuvre "Exegi Monumentum Aere Perennius" de Monsieur [S] [M], y compris les extraits ou captures écrans du reportage représentant la copie de l'œuvre, de tout site Internet et toute base de données, dans un délai de trente jours à compter de la signification du présent jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard pendant 120 jours ;

Fait interdiction aux sociétés Diversité TV France, Nextinteractive, TV Presse Productions et Slug News Network de diffuser, promouvoir et exploiter, de quelque façon que ce soit, l'œuvre "Exegi Monumentum Aere Perennius" de Monsieur [S] [M] sans mentionner son nom et sa copie et les séquences du reportage intitulé « La face cachée de [U] [K] : les dessous d'une incroyable controverse » représentant la copie de l'œuvre, dans un délai de trente jours à compter de la signification du présent jugement, sous astreinte de 100 euros par infraction constatée ;

Ordonne la destruction, aux frais des sociétés Diversité TV France, Nextinteractive, TV Presse Productions et Slug News Network de la copie de l'œuvre "Exegi Monumentum Aere Perennius" de Monsieur [S] [M] dans un délai de trente jours à compter de la signification du présent jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard pendant 120 jours;

Rejette la demande de dommages et intérêts des sociétés Diversité TV France, Nextinteractive, TV Presse Productions et Slug News Network pour procédure abusive ;

Condamne in solidum les sociétés Diversité TV France, Nextinteractive, TV Presse Productions et Slug News Network aux dépens ;



Condamne in solidum les sociétés Diversité TV France, Nextinteractive, TV Presse Productions et Slug News Network à payer à Monsieur [S] [M] 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 10 septembre 2025



Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.